

Les intérêts du commerce, des affaires et de l'industrie sont si intimement liés qu'il faut les étudier dans leur ensemble. Si les brasseries et les distilleries étaient fermées, et si le commerce du détail des boissons était interrompu, il y aurait probablement 30,000 personnes sans emploi dont plusieurs sont à la tête de familles et qui gagnent tous à présent leur vie au moyen du commerce des boissons.

Ce chiffre est approximatif. Les données ne sont pas suffisantes pour arriver à un chiffre exact. On n'a pas tenu compte des personnes employées aux fabriques de cidre et de vins indigènes. Il est hors de doute que la prohibition affecterait d'une manière considérable les industries indirectement en rapport avec les brasseries et les distilleries, parmi lesquelles on peut mentionner les tonneliers, les fabricants de bouteilles, de bouchons et de capsules. Il faut aussi tenir compte des propriétés, édifices et machines entre les mains des brasseurs, lesquels seraient sérieusement affectés dans leur valeur et qui de fait, pour la plupart, perdraient leurs valeurs. Des commissaires considèrent comme certain que les propriétés occupées par les vendeurs de boissons en gros et en détail seraient dépréciées si l'on prohibait le commerce des boissons. On ne peut déterminer d'une manière pratique, l'étendue dont ces divers intérêts souffriraient, si l'on passait une loi prohibant la fabrique, l'importation et la vente des boissons. Mais il est impossible de supposer que si l'on faisait une démarche aussi sérieuse que celle de prohiber complètement le trafic des boissons, ce qui aurait pour effet d'affecter un genre d'affaire dans lequel, d'une manière et d'une autre, il y a un capital engagé dont le montant total s'élève au total du capital de toutes les banques incorporées du Canada, sans par là-même causer une commotion des plus graves dans les affaires industrielles et financières du pays.

L'adoption d'une loi prohibitive pour tout le Dominion aurait dans l'opinion des soussignés un effet préjudiciable aux affaires, à l'industrie et aux intérêts commerciaux du pays.

Les commissaires ne peuvent admettre le point de vue de certaines congrégations religieuses et de plusieurs témoins qui considèrent comme acte immoral et un péché national, l'existence officielle du trafic des boissons en accordant des licences. D'un autre côté, les soussignés sont d'avis que l'on ne devrait pas mettre fin au système des licences et des règlements combinés qui a été en vigueur depuis des siècles chez les nations civilisées, mais que l'on pourrait y apporter certains amendements approuvés par l'expérience et de nature à le rendre plus efficace. Les soussignés considèrent que le but de tout système destiné à régulariser ou à prohiber le trafic des boissons et de diminuer les maux qui résultent de l'intempérance et de l'abus des boissons enivrantes et après un examen attentif et soigné de la question, ils en sont venus à la conclusion que l'on n'atteindrait pas le but désiré en passant une loi prohibant la manufacture, l'importation et la vente des boissons enivrantes dans tout le Dominion et que si telle loi était adoptée, on ne pourrait la maintenir en vigueur d'une manière efficace. Une loi prohibitrice participe trop au caractère d'une législation coercitive, dans une question au sujet de laquelle la majorité de la population se considère compétente à formuler une opinion et juger par elle-même pour accepter une mesure à laquelle il lui faudrait se soumettre sans hésiter, ce qui rendrait impraticable la mise en vigueur effective de cette loi. Avec les pouvoirs que possèdent les différentes provinces, de légiférer au sujet de ce trafic ; avec la certitude que, dans quelques-